



COLLECTIVITES LOCALES / HABITAT INDIGNE
Fonds d'aide au relogement d'urgence
(circulaires du 2.6.06 et du 22.6.07)

L'ADIL GUADELOUPE VOUS INFORME

Un fonds d'aide au relogement d'urgence a été créé pour une durée de 5 ans, de 2006 à 2010 (*loi de finances pour 2006 du 30 décembre 2005 : art. 39*).

Ce fonds est destiné à apporter un financement aux communes qui prennent en charge, soit le relogement d'urgence de personnes occupant des locaux présentant un danger pour leur sécurité ou leur santé, soit la réalisation de travaux interdisant l'accès à ces locaux.

Une circulaire du 2 juin 2006 du Ministère de l'intérieur précise les modalités d'attribution des subventions aux communes.

Compte tenu du faible recours à ce fonds, une nouvelle circulaire (*circulaire du 22.6.07*) en rappelle l'intérêt notamment lorsque les maires sont confrontés à des opérations de relogement temporaire ou à la nécessité d'exécuter des travaux interdisant l'accès à des locaux dangereux.

LE RELOGEMENT D'URGENCE

Le danger pour la sécurité des personnes peut nécessiter le relogement d'urgence dans la procédure de péril ou la procédure visant à la sécurité des hôtels meublés, procédures de la compétence du maire.

Le danger pour la santé des personnes peut nécessiter le relogement d'urgence dans la procédure de lutte contre l'habitat insalubre, procédure de la compétence du préfet.

Cependant le maire peut, également intervenir en appui au préfet en cas d'interdiction temporaire ou définitive d'habiter afin d'assurer l'hébergement ou le relogement temporaire des occupants dans les trois cas suivants (*CCH : L. 521-3-2*) :

- lorsque le maire est délégataire de tout ou partie des réservations de logements ;
- lorsque la commune initie des actions sur un immeuble déclaré insalubre situé dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat ou dans une opération d'aménagement ;
- lorsqu'une convention a été signée entre le maire et le préfet, prévoyant une répartition des obligations d'hébergement ou de relogement (cas, par exemple, de protocoles d'accord de lutte contre l'habitat indigne signés entre la commune et l'Etat).

Le FARU ne peut pas être sollicité pour l'hébergement d'une personne propriétaire de son logement.

LES OPERATIONS DE TRAVAUX INTERDISANT L'ACCES A DES LOCAUX DANGEREUX

Le préfet, pour des locaux déclarés insalubres et frappés d'interdiction définitive d'habiter, prescrit toutes mesures appropriées pour mettre ces locaux hors d'état d'être utilisables au fur et à mesure de leur évacuation. Afin d'éviter toute nouvelle occupation, le préfet peut faire procéder d'office aux mesures nécessaires tels que le murage des ouvertures, la mise en place de fermeture ou tout autre dispositif.

Le maire peut décider également la mise en oeuvre de telles mesures et procéder à leur exécution d'office si cela s'avère nécessaire.

GUADALOUPE – CENTRE D'INFORMATION SUR L'HABITAT

Boutiques de Grand-Camp

Centre Commercial Rocade II – 1^{er} étage – 97139 LES ABYMES

Téléphone : 05.90.89.43.63 – Télécopie : 05.90.82.79.61



La circulaire précise à titre indicatif le taux de subvention applicable selon la nature des interventions :

Relogement

<i>Atteintes à la sécurité</i>	<i>Taux de subvention</i>
Police générale du maire / hébergement en cas de catastrophes naturelles ou incendies	100 % du relogement pendant 6 mois
Police spéciale du maire / péril ordinaire ou péril imminent	50 % du relogement pendant 6 mois
Sécurité des hôtels meublés	75 % du relogement pendant 6 mois
<i>Atteintes à la santé</i>	
Interventions du maire en soutien du préfet (CCH : L 521-3-1)	50 % du relogement pendant 6 mois

Travaux

<i>Insalubrité irrémédiable et locaux frappés d'une interdiction définitive d'habiter</i>	<i>Taux de subvention</i>
Exécution d'office des mesures prescrites (murages des ouvertures ; mise en place de dispositif de fermetures)	100 % du coût des travaux

Ce fonds est géré par le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et l'instruction des demandes des communes par les préfetures.

Les dossiers de demande de subventions sont adressés préalablement aux opérations de relogements ou de travaux. A titre exceptionnel, il est cependant admis que les dossiers soient présentés postérieurement pour les opérations faisant suite à des catastrophes naturelles ou à des incendies. La circulaire du 2 juin 2006 rappelle enfin qu'en cas d'hébergement ou relogement provisoire, le coût réel de celui-ci est exigible du propriétaire ou de l'exploitant. Aussi, dans les cas d'arrêtés d'insalubrité, de péril ou de sécurité des hôtels meublés, la commune doit se retourner contre le propriétaire débiteur, ou l'exploitant de l'hôtel meublé, pour se faire rembourser ses créances.

Une commune ayant bénéficié du fonds d'aide au relogement d'urgence, qui a recouvré l'intégralité de sa créance auprès du propriétaire ou du gestionnaire, devra reverser l'intégralité des subventions qui lui ont été allouées.

Textes officiels

Circulaire du 2 juin 2006 relative aux modalités d'attribution du fonds d'aide au relogement d'urgence

Circulaire du 22 juin 2007 relative Modalités d'attribution du fonds d'aide pour le relogement d'urgence (FARU)

Précisions complémentaires du Ministère de l'Intérieur - DGCL (diffusées aux préfetures) (réunion du Pôle national de lutte contre l'habitat indigne du 31 janvier 2008)

La demande d'intervention du FARU doit être formulée par le maire en sa qualité d'exécutif communal et non pas en tant que président du CCAS.

L'instruction par la DGCL de certains dossiers de demande d'aide financière au titre du FARU a fait apparaître que les dépenses engagées au plan local l'ont été par le CCAS et non par la commune.



Conformément aux dispositions de l'article L.2335-15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), rappelées par les circulaires des 2 juin 2006 et 22 juin 2007, la subvention accordée au titre du fonds d'aide pour le relogement d'urgence a été créée pour apporter une aide financière aux communes et non pas aux établissements publics qui leurs sont rattachés et disposent d'un budget autonome distinct du budget communal.

Ainsi, les sommes versées au titre du FARU sont inscrites au budget de la commune, au compte n° 465-127 « fonds nationaux des collectivités locales - fonds d'aide au relogement d'urgence ».

En conséquence, il appartient aux préfetures de vérifier, avant transmission à la DGCL des dossiers établis au titre du FARU, que la demande est bien formulée par le maire en sa qualité d'exécutif communal et non pas en tant que président du CCAS. Si le CCAS a pris à sa charge le relogement, il revient à la commune de rembourser au CCAS les dépenses engagées avant de solliciter l'aide du FARU.

Source : Question-Réponse ANIL 37/07